

Les aides publiques à l'e-business en Région Wallonne

Agence Wallonne des Télécommunications



INITIATIVES

21 octobre 2005

1

Le décret du 11 juillet 2002

Ce décret vise à favoriser le développement :

- de réelles activités d'e-business au sein et entre les PME,
- qui soient intégrées à leur stratégie commerciale,
- pour lesquelles les investissements technologiques et financiers soient en adéquation avec leur taille et leurs besoins



INITIATIVES

21 octobre 2005

2

Trois mesures concrètes

- Une prime pour la création d'un site e-business
- L'agrément de gestionnaires de projets e-business (RENTIC)
- Une prime pour le recours aux services d'un RENTIC



La prime e-business (1)

Entreprises visées: les PME, les groupements et associations de fait entre PME

Objet de la prime: 50% des coûts de réalisation du site, plafonnés à 15.000 Euros

Particularités:

- Pas de financement des sites « vitrines »
- Obligation d'une réflexion stratégique (guide de l'e-business)
- Encouragement des initiatives de collaboration horizontales ou verticales



La prime e-business (2)

Procédure d'octroi:

- Envoi d'un dossier à la DGEE
- Analyse du dossier par un expert extérieur
- Evaluation finale par la DGEE
- Remise d'une proposition d'octroi au Ministre

Critères d'évaluation:

- Stratégie commerciale
- Adéquation technique du projet
- Adéquation financière



La prime e-business (3)

Remarques et exigences particulières:

- Le site doit respecter l'ensemble du droit positif belge
- Catalogue en ligne, commande sécurisée, paiement en ligne, facturation en ligne
- Deux versions linguistiques
- Sécurité des données transmises et stockées
- On peut développer le site en interne
- Problématique des sites existants



La prime RENTIC (1)

Entreprises visées: les PME, les groupements et associations de fait entre PME

Objet de la prime: 80% des honoraires du RENTIC, plafonnés à 5.000 Euros / mois, pour une durée de trois mois à un an

Particularités:

- Le RENTIC doit être l'architecte du projet
- Il faut démontrer que son intervention est nécessaire (dossier)
- Un RENTIC peut intervenir dans plusieurs entreprises simultanément



INITIATIVES

21 octobre 2005

7

La prime RENTIC (2)

Procédure d'octroi:

- Envoi d'un dossier à la DGEE
- Analyse du dossier par un expert extérieur
- Evaluation finale par la DGEE
- Remise d'une proposition d'octroi au Ministre

Critères d'évaluation:

- Stratégie commerciale
- Validité du montant des honoraires
- Validité de la durée de la mission
- Adéquation des compétences du RENTIC par rapport au projet décrit



INITIATIVES

21 octobre 2005

8

La prime RENTIC (3)

Remarques et exigences particulières:

- Le choix d'un RENTIC doit s'opérer via Internet (BD des RENTIC et de leurs compétences)
- On ne peut pas utiliser la prime RENTIC comme prime à l'embauche !
- Il n'est pas obligatoire d'avoir recours à un RENTIC pour bénéficier de la prime pour un site de e-business
- Les sociétés informatiques et télécoms ne peuvent faire appel à un RENTIC
- L'estimation du coût et de la durée de l'intervention se fait préalablement, en accord avec le RENTIC pressenti

